

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La direction incendie et secours de la communauté urbaine de Lyon envisage l'acquisition, en 1997, au titre du renouvellement du parc de deux échelles pivotantes automatiques de 30 mètres. Ces véhicules pourraient être acquis par voie d'appel d'offres ouvert en un seul lot, en application des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics, conformément à la décision de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 9 décembre 1996.

Un précédent marché sur appel d'offres restreint, pour l'acquisition d'une échelle pivotante automatique, avait été dévolu à la société METZ ;

**B - Propose** d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser à le rendre définitif, à traiter cette fourniture par voie d'appel d'offres ouvert, en un seul lot, en application des dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

a) - traiter cette fourniture par voie d'appel d'offres ouvert, en un seul lot, en application des dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant.

**3° - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**4° - La dépense** correspondante estimée à 6 600 000 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 215-610 - opération 0115.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,